

Règlement ministériel du 24 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dahlem et Dippach à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Weekend Cycliste UC Dippach », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Dahlem et Dippach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Dahlem et en direction de Dippach (N13 PR6,02+192 - N13 PR7,00+074) ;
- le CR106 en provenance de Schouweiler et en direction de Dahlem (CR106 PR11,00+064 - CR106 PR12,00+065).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses ayant un poids total maximum autorisé qui dépasse 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR103 entre Dippach et Holzem (CR103 PR4,00+430 - CR103 PR7,50+057).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 mai 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes